

Arrêté portant sur le débroussaillage et le nettoyage de tous les terrains

Le maire de la commune de SEIGNOSSE,
Vu les articles L 2212-1, 2212-2 et 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal ,
Vu la loi n°85-1273 du 04 Décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt,
Vu la loi du 6 juillet 1992, Titre I et II, modifiant le Code Forestier a précisé la notion de débroussaillage et les obligations en la matière,
Vu les articles L 322-1, L-322-2, L.322-3, L.322-4, L.322-5, L.322-7, L.322-12 et L.343-1 du Code Forestier,
Vu l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} juin 1991 concernant la police de la forêt des Landes,
Considérant que le nettoyage et le débroussaillage des terrains est indispensable pour éviter les risques d'incendies et faciliter la lutte contre ces derniers,
Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires les obligations qui leur incombent à cet égard.

ARRETE

Article 1 : Sur tout le territoire de la commune de Seignosse, les terrains devront être tenus en parfait état de propreté, en conséquence les propriétaires devront prendre toutes dispositions utiles pour le débroussaillage et le nettoyage, notamment aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie.

Article 2 : Toute négligence à cet égard fera l'objet d'un avertissement de la part de l'autorité municipale. Cet avertissement sera assorti d'un délai de deux mois, pour l'exécution des travaux.

Article 3 : Faute d'exécution par les propriétaires ou leurs représentants, les opérations de débroussailllements peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 4 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 8 septembre 2003 portant sur le débroussaillage et le nettoyage des terrains.

Article 5 : Le Directeur Général des services, la Gendarmerie nationale, la Police Municipale, les agents de l'Office National des Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE TRANSMIS A

M. LE REPRESENTANT DE L'ETAT

LE: 14 OCT. 2003

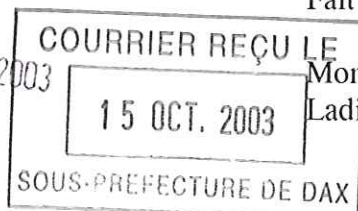
ET PUBLIE LE: 24 OCT. 2003

RENDU EXECUTOIRE LE:

(Loi de 1998 modifiée Loi 2207/1982)

27 OCT. 2003

Fait à SEIGNOSSE, le 14 octobre 2003.



Monsieur Le Maire
Ladislav de HOYOS.

